

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique

Raneri, Gian-Franco

Published in:
J.L.M.B.

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2005, 'Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique: belge, étrangère et internationale, note sous Cass., 16 mars 2005', *J.L.M.B.*, p. 1110-1115.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La décision de la Cour

Attendu que, par ordonnance du 14 octobre 2003, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé M. P. devant le tribunal correctionnel du chef de, étant fonctionnaire ou officier public, faux en écritures et usage de faux commis dans l'exercice de ses fonctions (prévention A), détournements dans l'exercice d'une fonction publique (prévention B, 1 à 3) et tentative de détournement dans l'exercice d'une telle fonction (prévention C);

Attendu que, par le jugement du 19 février 2004, le tribunal correctionnel de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause aux motifs que la chambre du conseil n'a admis aucune circonstance atténuante en ce qui concerne les faits de la prévention B, 1 à 3, alors qu'ils sont punissables d'une peine criminelle, et que les faits des préventions A et C sont connexes à ceux de cette prévention;

Attendu qu'aucun recours ne peut actuellement être exercé contre l'ordonnance du 14 octobre 2003 et que le jugement du 19 février 2004 est passé en force de chose jugée;

Que de la contrariété entre ces décisions est né un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; qu'il y a lieu à règlement de juges;

Attendu que l'article 240 du code pénal, tant avant qu'après sa modification par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, ne s'applique pas aux fonctionnaires des organisations internationales;

Que, partant, le jugement ne décide pas légalement que «les personnes ordinairement désignées par le vocable "fonctionnaires européens" étaient et sont des fonctionnaires au regard de (cette disposition)»;

Et attendu que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'ensemble des faits reprochés à la prévenue;

Par ces motifs, ...

Annule le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 février 2004;

...

Renvoie la cause au tribunal correctionnel de Bruxelles, autrement composé.

Siég. : MM. **Fr. Fischer**, **J. de Codt**, **Fr. Close**, Mme **S. Velu** (rapp.) et M. **B. Dejemeppe**. Greffier : Mme **F. Gobert**.

M.P. : M. **R. Loop**.

J.L.M.B. 05/445

Observations

Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique: belge, étrangère et internationale

1. Le cas d'espèce

Poursuivie devant les juridictions belges, une fonctionnaire de l'Union européenne était prévenue d'avoir, entre le 9 juillet 1996 et le 6 octobre 1998 :

- A. étant fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, commis des faux en écriture et en avoir fait usage;
- B. en contravention aux articles 240 ancien et 240 nouveau du code pénal, étant une personne exerçant une fonction publique, détourné au préjudice de la Commission européenne des sommes d'argent qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa fonction;

C. en contravention aux articles 51, 240 ancien, et 240 nouveau du code pénal, étant une personne exerçant une fonction publique, tenté de détourner au préjudice de la Commission européenne des sommes d'argent qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa fonction.

Par jugement rendu le 19 février 2004, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait décidé, après avoir défini les «fonctionnaires au sens du code pénal» comme étant «les individus qui exercent une mission au service des collectivités dépositaires d'une fraction de l'*imperium* dont jouissent les personnes de droit public», que «les personnes ordinairement désignées par le vocable "fonctionnaires européens" étaient et sont des fonctionnaires au regard tant de l'article 240 ancien du code pénal que de l'article 240 nouveau, puisqu'ils exercent et jouissent d'une fraction de l'*imperium* délégué par les Etats membres (dont la Belgique) à l'Union européenne».

Le tribunal s'était, ensuite, déclaré incompétent pour connaître de la cause aux motifs que la chambre du conseil n'a admis aucune circonstance atténuante en ce qui concerne les faits de la prévention de détournement par fonctionnaire (prévention B), alors qu'ils sont punissables d'une peine criminelle, et que les faits des préventions de faux en écriture et d'usage de faux et de tentative de détournement (préventions A et C) sont connexes à ceux de cette prévention de détournement.

Le procureur du Roi de Bruxelles, qui estimait que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Bruxelles s'était déclaré incompétent, saisit la Cour de cassation d'une requête en règlement de juges.

2. Position du problème

L'examen des questions de droit soulevées par la présente espèce impose deux remarques préalables au sujet de la qualification de l'infraction. D'une part, les juridictions de jugement sont saisies d'un fait, d'une prévention et non d'une qualification. Saisies d'un fait délictueux, les juridictions répressives, tant du premier degré que d'appel, ont le droit et le devoir d'attribuer à ce fait sa véritable qualification légale, sous réserve de respecter les règles de compétence et les droits de la défense¹. D'autre part, en matière de règlement de juges, la Cour n'est pas liée par l'appréciation souveraine des juridictions du fond² mais il lui appartient d'analyser les motifs de droit soutenant la décision rendue sur la compétence ainsi d'ailleurs que d'aborder, avec prudence, l'examen des faits dans la mesure nécessaire à l'indication de la juridiction compétente³, ce que l'article 147, alinéa 2, de la Constitution n'interdit pas⁴.

En retenant, par les motifs de droit reproduits ci-dessus, la qualification criminelle de détournement par fonctionnaire, le tribunal correctionnel exclut celle d'abus de confiance. Or, d'une part, l'abus de confiance est punissable de peines correctionnelles et, dès lors, relève de sa compétence. D'autre part, dans l'incrimination de détournement érigée par l'article 240 du code pénal, la qualité de l'auteur est un des éléments constitutifs; elle n'en est pas une circonstance

1. Voy. G.-F. RANERI, "L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel", note sous Cass., 3 octobre 2001, *R.D.P.C.*, 2002, p. 344.

2. Note anonyme sous Cass., 27 février 2002, *R.D.P.C.*, 2002, p. 958.

3. Sur cet examen en fait, voy. note anonyme, *op. cit.*, p. 958.

4. Sur la portée de cette disposition, voy. G.-F. RANERI, "Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale", note sous Cass., 18 février 2004, *R.D.P.C.*, 2005, p. 92 et 93, et références citées. Pour la matière du règlement de juges, voy. plus spécifiquement, "De l'Etat de droit", discours prononcé par F. DUMON, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 3 septembre 1979, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 9.

aggravante. Il s'agit d'un «délit de qualité»⁵ et plus spécifiquement, d'un «délit de fonction»⁶. En revanche, dans l'incrimination d'abus de confiance prévue à l'article 491 du même code, la qualité de l'auteur est indifférente («quiconque»).

En l'espèce, la Cour a donc examiné les motifs de droit reproduits ci-dessus quant à l'article 240. La question était de savoir si cette disposition, avant et après sa modification par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, trouve à s'appliquer aux fonctionnaires des organisations internationales exerçant sur le sol belge. La même question se pose au sujet d'autres crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique. Il s'agit de ceux repris au chapitre III du titre IV du livre II du code pénal (la destruction de pièces - article 241, la concussion - article 243, la prise d'intérêt - article 245) et de la corruption publique des articles 246 et 247 (chapitre IV du titre précité). En effet, *ratione personae*, ces dispositions sont libellées de manière identique.

3. Détournement par fonctionnaire

Le législateur de 1999 a modifié le libellé de l'élément constitutif *ratione personae* de l'infraction de détournement de l'article 240, en substituant aux termes «*tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public*» ceux de «*toute personne exerçant une fonction publique*».

Il était admis que les anciens termes, non définis dans le code pénal, devaient être compris de manière restrictive⁷ et que ceux-ci n'incluaient ni les fonctionnaires relevant de la fonction publique étrangère ni les fonctionnaires internationaux œuvrant sur le territoire belge⁸. A l'égard de ceux-ci, la Cour a confirmé expressément cette interprétation dans l'arrêt annoté du 16 mars 2004.

De la doctrine⁹ et de la jurisprudence¹⁰, il se dégage trois types de motif à l'appui de cette interprétation. Il y a, tout d'abord, une justification historique. Dans l'impossibilité de prédire, dans son code pénal de 1867, l'internationalisation de la fonction publique et des ordres publics nationaux, le législateur n'a pu être animé de l'intention de réprimer le détournement dans l'exercice d'une fonction publique étrangère ou internationale. Une autre raison tient à l'absence de détention, dans le chef des fonctionnaires étrangers et internatio-

5. S. VAN OVERBEKE, "Het begrip 'met een openbare dienst belast persoon'", *R.W.*, 1992-1993, p. 679.

6. A. MARCHAL, "Crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires", in *Les nouvelles, Droit pénal*, tome III, Bruxelles, Larcier, 1972, n° 3252.

7. En matière de corruption de fonctionnaire, dont l'incrimination contient le même élément constitutif *ratione personae* que le détournement de l'article 240 (sur ce point, voy. *infra*) : Cass., 19 juillet 1921, *Pas.*, I, 459 – représentants en Belgique du service français de restitution; Cass., 21 décembre 1931, *Pas.*, 1932, I, 12, avec les conclusions non conformes du ministère public – fonctionnaire et agent au service de la Colonie, considéré comme organe du pouvoir souverain belge.

8. FR. TULKENS, "La corruption en droit pénal. Approche de droit belge et de droit comparé dans les pays de l'Union européenne", in *Corruption de fonctionnaires et fraude européenne*, actes du colloque de Bruxelles (21 et 22 novembre 1996), Bruxelles / Anvers-Apeldoorn, Bruylant / Maklu, 1998, p. 120 et 113; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, tome I, *Les infractions du code pénal*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 1975, n° 1073. Notons également que dans l'inventaire des personnes visées par l'article 240 du code pénal, les auteurs ne reprennent pas les fonctionnaires étrangers ou internationaux : A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 73, renvoyant à la liste des personnes dressée par A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *op. cit.*, n° 1105 à 1112; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, deuxième partie, tome premier, *Les infractions*, Liège, 1953, n° 491; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du code pénal*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1963, p. 219 à 222; G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge. Le code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Maresq, 1901, p. 314 et suivantes.

9. Voy. A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *op. cit.*, n° 1073; FR. TULKENS, *op. cit.*, p. 120 et 113.

10. Cass., 19 juillet 1921, *Pas.*, I, 459 (en matière de corruption de fonctionnaire, dont l'incrimination contient le même élément constitutif *ratione personae* que le détournement de l'article 240; voy. *infra*).

naux, d'une quelconque portion de la puissance publique belge par délégation de la loi belge. Quant à la dernière raison traditionnellement avancée, elle concerne le but poursuivi par le législateur; il s'agit uniquement de la sauvegarde de l'ordre public belge.

Par la nouvelle mouture, la loi de 1999 tend à une modernisation de la terminologie¹¹ et à un allègement du texte, mais non à une modification du champ d'application *ratione personae* de l'incrimination de détournement, tel qu'il se dégageait de la jurisprudence et de la doctrine, sous réserve de son extension aux titulaires d'un mandat électif¹². Ailleurs, les travaux préparatoires indiquent que «l'article 240 nouveau reprend le contenu de l'article 240 ancien»¹³.

Les travaux préparatoires précisent ainsi que «cette notion couvre toutes les catégories de personnes qui, quel que soit leur statut (fonctionnaires ou agents publics fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux, communaux; mandataires élus; officiers publics; dépositaires d'une manière temporaire ou permanente d'une parcelle de la puissance publique ou de l'autorité publique; personnes même privées, chargées d'une mission de service public), exercent une fonction publique, quelle qu'elle soit»¹⁴.

Face à une même incrimination, la Cour répète, dans l'arrêt annoté, que sont exclus, de l'application de l'article 240 nouveau du code pénal, les fonctionnaires des organisations internationales.

La Cour ayant énoncé que l'article 240 du code pénal, tant avant qu'après sa modification par la loi du 10 février 1999, ne s'applique pas aux fonctionnaires des organisations internationales, les faits de la prévention B ne peuvent plus être qualifiés de détournement par fonctionnaire mais de détournement simple. Celui-ci constituant un délit, la Cour en conclut logiquement que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'ensemble des faits reprochés à la prévenue et annule le jugement d'incompétence¹⁵.

11. Proposition de loi relative à la répression de la corruption, amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 9, 11 et 12.

12. Dans les travaux préparatoires (en matière de corruption de fonctionnaire, dont l'incrimination contient le même élément constitutif *ratione personae* que le détournement de l'article 240 et dont le propos est repris par la doctrine relative à l'article 240 du code pénal; voy. *infra*) : proposition de loi relative à la répression de la corruption, amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 10 et 11, et rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 12 et 13, p. 35; projet de loi relatif à la répression de la corruption, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 1998-1999, n° 1664/3, p. 5 et 13. Voy. toutefois l'observation critique de la section de législation du Conseil d'Etat sur le changement terminologique, l'intention affichée, sa portée effective et son caractère adéquat (avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi relative à la répression de la corruption, *Doc. parl.*, n° 107/5 Annexes, Sénat, session 1997-1998, p. 117 à 119).

En doctrine : voy. R. DEZEURE, v° Détournement commis par des fonctionnaires publics, in *Qualifications et jurisprudences pénales*, supplément 2000, p. 4 et suivantes. Voy. également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 4^e édition, Mechelen, Kluwer, 2002, p. 39 et 40 : tout en relevant cette absence de volonté du législateur de modification du champ d'application en ce qui concerne les personnes visées et en renvoyant de nouveau à la liste précitée de A. MARCHAL et J.P. JASPAR, l'auteur décèle, dans la nouvelle formulation, des nouveautés *ratione personae* à l'égard des préposés ou commis visés dans l'ancien article 244, abrogé depuis la loi du 10 février 1999, et à l'égard les personnes qui agissent pour le fonctionnement d'un organisme privé chargé d'un service public. Voy. également A. VAN DEN BULCK, v° Infractions commises par les fonctionnaires publics, in *Qualifications et jurisprudences pénales*, suppl. 2003, p. 17, qui parle de notion «élargie».

13. Proposition de loi relative à la répression de la corruption, Amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 14 (sous réserve d'une adaptation de la peine).

14. Proposition de loi relative à la répression de la corruption, Amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 10 et 11, et Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 12, 13 et 35; projet de loi relatif à la répression de la corruption, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 1998-1999, n° 1664/3, p. 5.

15. Pour une illustration en matière d'entrave à la circulation au sens de l'article 406 du code pénal : Cass., 26 mai 1999, *Pas.*, n° 308.

4. Une exclusion générale

Tant avant qu'après la loi du 10 février 1999, l'élément constitutif *ratione personae* de l'incrimination de détournement de l'article 240 est repris dans une rédaction identique aux articles 241 à 247 précités¹⁶. Lorsque le législateur fait usage de termes identiques, ce n'est pas, en règle, pour définir des notions différentes. Il est constant, avant¹⁷ et après¹⁸ la loi de 1999, que ces expressions revêtent une même acception dans chacune de ces incriminations. Ils n'incluent pas, dès lors, les fonctionnaires étrangers et internationaux.

5. Une exception légale

Un des objectifs de la réforme de 1999, imposé en réalité par les obligations internationales souscrites par la Belgique, était l'incrimination de la corruption de fonctionnaires étrangers ou internationaux^{19 20}. Pour concrétiser cet objectif, deux dispositions propres ont été édictées : l'article 250 pour les fonctionnaires étrangers et l'article 251 pour les fonctionnaires internationaux. En d'autres termes, ceux-ci ne sont pas inclus dans la terminologie *ratione personae* des articles 246 et 247^{21 22}. Il y a là une confirmation législative de ce que cette terminologie, commune aux articles 240 à 247, ne les englobe pas.

16. Les nouveaux termes, en l'occurrence «des personnes qui exercent une fonction publique» ont également été repris dans l'intitulé du titre IV du livre II du code pénal et de son chapitre III. A l'article 246, le législateur de 1999 utilise les termes «une personne exerçant une fonction publique» et, à l'article 247, «la personne exerçant une fonction publique».

17. Voy. FR. TULKENS, *op. cit.*, p. 120; A. MARCHAL, *op. cit.*, n° 3800, 3802, 4021 à 4025, 4237 et suivants (sous réserve pour cet auteur de la prudence qu'imposent les autres éléments du texte légal en cause et la *ratio legis* de celui-ci), et les références y citées.

18. R. DEZEURE, *op. cit.*, p. 4 et suivantes; A. DE NAUW, *op. cit.*, 2002, p. 40, 43 et 44. Voy. également note 17.

19. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi relative à la répression de la corruption, *Doc. parl.*, n° 107/5 Annexes, Sénat, session 1997-1998, p. 134 et 135; proposition de loi relative à la répression de la corruption, Amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 9, et Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 10, 13, 14, 33, 36 et 37; projet de loi relatif à la répression de la corruption, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, session ordinaire 1998-1999, n° 1664/3, p. 3 et 6; B. DEJEMEPPE, "La loi belge du 10 février 1999 et la répression pénale de la corruption", in *La corruption nous concerne* tous, actes du colloque du 4 décembre 2001, organisé en collaboration avec les magistrats de l'Appel de Genève, Transparency International Brussels et la Fédération des entreprises de Belgique, Les Cahiers de l'Institut d'études sur la Justice, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 110; X. BAESELEN, "Nouvelles dispositions pénales contre la corruption", *Journ. proc.*, 19 février 1999, p. 10; S. EVRARD, "La loi du 10 février 1990 relative à la répression de la corruption", *J.T.*, 1999, p. 338 et 339; TH. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 151 et 153; PH. QUERTAINMONT, "La corruption dans les affaires publiques. Eléments d'analyse et perspectives de répression à la lumière de la nouvelle loi du 10 février 1999", in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1038. Voy. également : rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, *Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 1998-1999, n° 326/9, p. 526 et 527 (cité par X. BAESELEN, *op. cit.*, p. 10).

20. Un auteur écrit, d'une part, qu'une des lacunes du code pénal (avant la loi de 1999) portait «(...) sur le doute quant à la question de savoir si des poursuites étaient possibles à l'égard des fonctionnaires ne relevant pas des autorités publiques belges» et d'autre part, que «l'objectif le plus fondamental (du législateur de 1999) était (...) de couvrir de nouvelles hypothèses non visées jusqu'alors (...) corruption de fonctionnaires internationaux, de fonctionnaires étrangers (...)» (D. FLORE, *L'incrimination de la corruption – Les nouveaux instruments internationaux – La nouvelle loi belge du 10 février 1999*, Bruxelles, La Chartre, 1999, respectivement p. 7 et 76).

21. Proposition de loi relative à la répression de la corruption, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 14, 36 et 80 (voy. également la liste de personnes citée lors de travaux préparatoires [proposition de loi relative à la répression de la corruption, Amendement n° 2 du gouvernement, *Doc. parl.*, n° 107/4, Sénat, session 1997-1998, p. 10, et Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 12 et 13] et par D. DEWANDELEER, "Corruption publique", in *Droit pénal et procédure pénale*, Suppl. 1 [1^{er} mars 2001], Kluwer, p. 9 à 11).

22. Cass., 19 juillet 1921, *Pas.*, I, 459.

6. *De lege ferenda*

Le législateur de 1999 n'était nullement animé par l'intention de rendre punissable le détournement, la destruction de pièces, la concussion et la prise d'intérêt commis dans l'exercice d'une fonction publique étrangère ou internationale. La règle constitutionnelle de la légalité pénale – laquelle, notamment, réserve le pouvoir d'incrimination au pouvoir normatif, exige l'énonciation de règles claires et précises et impose une interprétation stricte – prohibe ainsi tout élargissement judiciaire des actuels articles 240 à 245 du code pénal.

Fût-ce en allant au-delà de ses obligations internationales, le droit belge ne devrait-il pas permettre de réprimer spécifiquement les «délits voisins»²³ de la corruption publique (articles 240 à 245) commis dans l'exercice d'une fonction publique étrangère ou internationale et qui peuvent la précéder, l'accompagner ou la suivre ? La réforme de 1999 a-t-elle été une occasion manquée à cet égard ? L'absence de ces incriminations spécifiques ne cadre-t-elle pas plus difficilement qu'en 1867 avec l'imbrication croissante des ordres juridiques nationaux et internationaux, et la présence sur le territoire belge de nombreux fonctionnaires internationaux et étrangers ? Par ailleurs, en matière de corruption publique, le législateur de 1999 n'a-t-il pas reconnu que la justification tenant à la protection du seul ordre public belge «n'a plus de raison d'être aujourd'hui et (qu') il est nécessaire de pouvoir sanctionner la corruption d'autorités publiques étrangères : au-delà de la protection de l'ordre public belge, il faut envisager la protection de l'ordre public de l'Union européenne dans son ensemble, mais également des autres Etats étrangers, en particulier dans le cadre des transactions commerciales internationales»²⁴ ? Quant à la détention d'une portion de la puissance publique par les fonctionnaires des organisations internationales dont la Belgique est membre, le législateur ne pourrait-il dorénavant lire cet impératif de souveraineté à la lumière de l'article 34 de la Constitution²⁵, issu de la réforme constitutionnelle de 1970, lequel énonce que «l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public» ?

Reste ouverte évidemment la question de l'éventuelle immunité de ces fonctionnaires ...

GIAN-FRANCO RANERI²⁶

Référendaire près la Cour de cassation
Assistant à la Faculté de droit de l'U.L.B.

23. Pour reprendre l'expression de FR. TULKENS, *op. cit.*, p. 120.

24. Proposition de loi relative à la répression de la corruption, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, n° 107/5, Sénat, session 1997-1998, p. 14; voy. également, p. 36.

25. Cons. B. DEJEMEPPE, *op. cit.*, p. 110.

26. Cette note rédigée le 2 avril 2005 exprime le point de vue personnel de l'auteur.